PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 30 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Biodis

6 RUE RENE PANHARD
35230 Noyal-Châtillon-Sur-Seiche

Références : UD35/2026-432
Code AIOT : 0100322915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement Biodis implanté 6 RUE RENE PANHARD 35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 visant les sites industriels classés sous la rubrique 1510 « Entrepôt couvert de matières combustibles ». Elle s'est déroulée le 15 septembre 2026 de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biodis
- 6 RUE RENE PANHARD 35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche
- Code AIOT : 0100322915
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Biodis exerce une activité de grossiste en produits biologique. La plateforme logistique assure la distribution auprès des magasins bio des produits frais, fruits et légumes, épicerie, boisson issus de l'agriculture biologique sur toute la France, Dom-Tom et quelques clients à l'étranger. Le site emploie environ 150 personnes.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 - I.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours (RIA existants), 6 mois (RIA à mettre en place)
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	des secours	11/04/2017, article Annexe II Point 3.2	prescription	
9	Accessibilité des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence d'importantes non-conformités sur le site de Biodis au regard de la réglementation applicable aux sites classés 1510. En effet, suite à la modification de la rubrique 1510 par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, , le site est désormais soumis à enregistrement. Une demande de bénéfice d'antériorité aurait dû être transmise par l'exploitant à l'administration, ce qui n'a pas été réalisé. L'exploitant a connaissance de cette situation administrative irrégulière depuis plusieurs années et a engagé un plan d'action en interne, non abouti à ce jour.

Au delà du statut administratif irrégulier, des non-conformités majeures ont été constatées telles que le non-fonctionnement du réseau RIA depuis plusieurs années, l'absence de voie engins conforme, l'absence d'une aire de mise en station des moyens aériens, l'absence de bassin de confinement et de vanne de barrage, l'absence de séparation REI 120 entre les zones de stockage et les zones de bureaux, une couverture par la détection automatique incendie insuffisante...

Cette inspection ciblée sur les principaux enjeux ne présage pas du respect, par le site, de toutes les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Par ailleurs, l'état des stocks présenté lors de l'inspection ne répond pas aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'Ille et Vilaine de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son site conformément aux dispositions réglementaires applicables et de régulariser la situation adminstrative. Dans l'attente

de la mise en conformité, des mesures d'urgences sont proposées à Mme la préfète d'Ille et Vilaine pour réduire le niveau de risque présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site de Biodis implanté au 6 rue René Panhard sur la commune de Noyal-Chatillon-sur-Seiche dispose d'une déclaration ICPE depuis 2018 (preuve de dépôt n°A-8-KVESIOWUS en date du 27/04/2018). Les activités déclarées sont les suivantes : - 1510 : Stockage de matière combustible, volume de 39638 m^3, régime DC - 2925 : Charges d'accumulateurs, 52 kW, régime D Les documents de déclaration initiale ont été présentés aux inspecteurs. Le dossier de déclaration contient une étude des flux thermiques réalisée via le logiciel Flumilog. Les rapports de visite de risques des assureurs ne sont pas à la disposition de la responsable HSE et donc des inspecteurs des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir à la disposition des inspecteurs ICPE les rapports de visites de risques des assureurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Selon la définition de l'arrêté ministériel du 11/04/17 (rubrique 1510), le site est constitué de trois cellules : - une cellule « historique » datant de 2015, utilisée pour le stockage à température régulée de produits frais (froid positif), d'une surface d'environ 4500 m^2 au sol, non classée 1511 ou 1510 à l'origine ; - deux cellules de stockage sec, d'une surface unitaire d'environ 2400 m^2, construites en 2018 et classées au titre de la rubrique 1510 à déclaration avec contrôle périodique. Les deux cellules de stockage sec à température ambiante classées 1510 en 2018 disposent d'un total de 5080 emplacements palettes. Au regard de la typologie des produits entreposés, le tonnage maximal susceptible d'être présent sur site est nettement supérieur à 500 tonnes. A noter que l'article R.512-58 du code de l'environnement prévoit que "*le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service*". L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de la réalisation d'un contrôle périodique sur son site suite à la déclaration du 27 avril 2018. Suite à la modification de la rubrique 1510 au 1er janvier 2021, le site est désormais classé 1510 sur la totalité de sa surface. En application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant disposait d'un an à compter du 1er janvier 2021 pour solliciter un bénéfice d'antériorité auprès du préfet, ce qui n'a pas été réalisé. L'exploitant a présenté un devis de décembre 2023, émis par le bureau d'étude GES, pour la réalisation d'une analyse de la conformité ICPE suite aux évolutions de la rubrique 1510. Un rapport provisoire d'avril 2025 du bureau d'études GES, mentionnant explicitement le nouveau statut administratif de l'établissement désormais soumis à enregistrement et les non-conformités majeures identifiées sur le site a été présenté aux inspecteurs. L'exploitant a rédigé un plan d'action de mise ne conformité non abouti à ce jour.

Le site est désormais classable 1510 sous le régime Enregistrement pour un volume estimé à 90 000 m^3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Régulariser la situation administrative du site en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 accompagnée d'un recollement des prescriptions applicables à l'ensemble des locaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 I
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du*

11/04/17).

L'exploitant a présenté rapidement son état des stocks datant du 15/09/26 aux inspecteurs. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement car il constitue l'outil de travail principal du site pour sa gestion logistique. Chaque référence est identifiée par un code emplacement permettant de localiser le produit sur le site.

A la date du 15/09/26, le site entreposait 1547 tonnes de produits combustibles.

Selon l'exploitant, le site entrepose quelques produits dangereux, tels que des produits ménagers et des alcools, en faible quantité. L'exploitant précise qu'il ne stocke pas d'aérosols.

Par sondage, les inspecteurs ont demandé la fiche de donnée de sécurité d'une lessive liquide. L'exploitant a été en mesure de la présenter rapidement au moyen d'un logiciel recensant l'ensemble des FDS et fiches produits pour les références présentes sur le site.

L'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'état des stocks par un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 - I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).* L'état des stocks du site, dans son format actuel, ne répond pas à l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En effet, les codes emplacements utilisés sont des références internes non exploitables par les services de secours, ne permettant pas de connaître la zone de stockage et les quantités approximatives de matières combustibles par zone. Par ailleurs, pour les matières dangereuses, les familles de mention de dangers (explosible, inflammable, toxique...) ne sont pas précisées. Les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks. Les recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" peuvent être utilement prises en compte pour établir un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier le format et le contenu de l'état des stocks afin qu'il puisse servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).*

L'état des stocks du site, dans son format actuel, ne répond pas aux besoins d'information de la population. En effet, il n'y a pas d'état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier le format et le contenu de l'état des stocks pour répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel
Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).* Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que des robinets d'incendie armés sont présents dans les cellules à température ambiante. Ils ont demandé à l'exploitant si les RIA étaient fonctionnels et régulièrement contrôlés. Il s'avère que ces équipements n'ont pas été contrôlés depuis 2023 et qu'ils ne sont pas fonctionnels depuis plusieurs années. L'exploitant indique que les RIA sont alimentés directement depuis la réserve incendie située à l'entrée du site. Cette réserve est un bassin étanche à l'air libre de 735 m^3, avec des problématiques de développement d'algues. L'exploitant a indiqué que les RIA étaient initialement non fonctionnels en raison d'un problème de pompes d'aspiration qui a été difficile à solder (en lien avec la garantie décennale du constructeur). Les pompes ont été changées il y a quelques mois mais les RIA ne sont toujours pas fonctionnels. L'exploitant a précisé que la crépine installée sur la tuyauterie d'aspiration est obstruée. Compte tenu du contexte de sécheresse ne permettant pas de re-remplir le bassin, l'exploitant indique qu'il n'a pas vidé son bassin pour accéder à cette crépine.

En l'état, les RIA ne sont donc plus alimentés en eau et l'exploitant n'a pas mis en place de mesures compensatoires.

Concernant la cellule de stockage à température contrôlée, classée 1510 depuis le 1er janvier 2021, cette dernière est dépourvue de robinets d'incendie armés pourtant obligatoires depuis le 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Remettre en service le réseau de robinets d'incendie armés du site
- Installer les robinets d'incendie armés dans la cellule de stockage à température contrôlée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours (RIA existants), 6 mois (RIA à mettre en place)

N° 7 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés parun réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).

Les inspecteurs ont constaté sur site que la réserve incendie de 735 m^3 dispose de 5 aires d'aspiration pompier. La réception de cette réserve par les services d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine doit être justifiée.
Par ailleurs, le dossier de déclaration initiale de mai 2018 présente un calcul des besoins en eau requis sur le site, calculé à 480 m3/h soit 960 m^3 au total sur 2 heures.

La défense contre l'incendie du site repose sur la réserve incendie (5* 60 m3/h) et trois poteaux incendie publics (3*60 m^3/h théoriques). Or, aucune justification n'est apporté par l'exploitant sur la capacité des trois poteaux incendies à délivrer unitairement 60 m3/h en cas d'utilisation simultanée.

Les ressources en eau du site sont donc en l'état considérées comme insuffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que les ressources en eau du site sont suffisantes au regard des débits requis et des ressources en place. A défaut de ressources en eau suffisantes, installer les réserves complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : 3.2. Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : *Nota : cette prescription s'applique uniquement aux cellules à température ambiante déclarée en 2018. Les cellules à température dirigée ne sont pas concernées (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).*

En raison de la configuration des cellules à température ambiante, seules les façades ouest, sud et est seraient capables d'accueillir une voie engins sur la totalité de leur longueur. La façade nord du bâtiment est accolée à la cellule à température dirigée sur une grande partie de sa longueur.

Les inspecteurs constatent que la voie engin actuelle n'est pas conforme :
- façade Est potentiellement non accessible en raison d'une largeur d'environ 4 m à l'angle sud-est (limité par la proximité de la clôture du site) ;
- Absence d'aires de retournement ;
- Voie non viabilisée en façade Est, aucune justification de la portance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une voie engin conforme. En cas de demande de d'aménagements, ces derniers devront être validés par la DREAL après avis du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Constats :

Nota: Cette prescription s'applique uniquement aux cellules à température ambiante déclarées en 2018. Les cellules à température dirigée ne sont pas concernées (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).

Le site dispose à l'heure actuelle d'une seule aire de mise en station des moyens aériens, alors que le mur coupe-feu séparant les cellules a une longueur de 70m. Il manque donc une aire de mise en station des moyens aériens sur la façade est du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménager une seconde aire de mise en station des moyens aérien sur la façade Est du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et dispositif d'obturation
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous,d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d 'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : *Cette prescription s'applique uniquement aux cellules à température ambiante déclarées en 2018. Les cellules à température dirigée ne sont pas concernées (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).* Le site ne dispose pas de vanne de confinement ni de bassin de rétention au sein de l'établissement. En cas d'incendie, les eaux sont dirigées via un réseau enterré vers le bassin de confinement de la ZAC (bassin rendu étanche par de l'argile). Cependant, l'exploitant indique avoir découvert récemment qu'il ne dispose plus d'autorisation pour rejeter les eaux d'extinction incendie dans ce bassin et qu'un confinement sur site doit être mis en place. Les inspecteurs constatent également que les portes de secours sur les façades des cellules à température ambiante donnent directement sur des zones non imperméabilisées. En l'absence de seuil, les eaux d'extinction seraient pour partie directement infiltrées sur site au droit des issues de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site, ainsi qu'un dispositif automatique d'obturation. Modifier les écoulements des eaux d'extinction incendie au droit des issues de secours afin de recueillir l'ensemble des effluents dans le dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]

Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).* L'exploitant ne dispose pas à ce jour de plan de défense incendie. Un document est en cours de rédaction mais n'a pas été finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules,les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : *Nota : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17), à l'exception des mots " déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées " pour la cellule réfrigérée.* La cellule en température dirigée ne dispose pas de détection automatique incendie à l'heure actuelle. Seul un dispositif de déclencheurs manuels est présent. La détection automatique incendie est obligatoire pour l'ensemble du site soumis à la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2023. Les bureaux ne sont pas équipés de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une détection automatique incendie dans les cellules et bureaux non équipés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation REI 120 bureau/zone de stockage

Prescription contrôlée :

4. Dispositions constructives
[...]
A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.
[...]

Constats :

Nota : Cette prescription s'applique uniquement aux cellules à température ambiante déclarées en 2018. Les cellules à température dirigée ne sont pas concernées (cf annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17).

Des bureaux ont été construit en 2024 sur le site, accolés (à quelques centimètres) de la cellule à température ambiante. Aucune communication directe n'est possible entre les bureaux et la cellule de stockage.

A ce jour, aucun mur séparatif REI 120 n'est présent pour isoler les bureaux des zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une paroi au moins REI 120 entre les bureaux construits en 2024 et la cellule de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois